

**CONVENTION TRIPARTITE  
relative au partenariat financier dans la lutte contre le frelon asiatique**

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du.....

d'une part,

Et: *La commune de (nom de la commune signataire)*

domiciliée.....

représentée par.....

d'autre part

Et : *La communauté de communes du pays des Paillons*

domicilié 55 bis RD 2204, Blausasc,

représenté par son président Monsieur Edmond Mari

d'autre part,

**PREAMBULE**

Depuis quelques années, la protection des insectes pollinisateurs et particulièrement des abeilles est l'objet d'une prise de conscience aussi bien internationale que locale.

Dans ce contexte, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes a mis en place un plan apicole départemental durable qui invite les collectivités, les professionnels ainsi que les particuliers à participer à des actions solidaires de bonne conduite afin de sauvegarder ces espèces actuellement affaiblies.

Parmi les causes de mortalité de l'abeille, le frelon asiatique (*Vespa Velutina Nigritorax*) est classé comme danger sanitaire de 2<sup>ème</sup> catégorie. Depuis son arrivée dans notre département en 2010, sa colonisation a progressé très rapidement.

Le 17 juillet 2015, un plan de lutte contre le frelon asiatique a été engagé par le Département. L'opération ayant connu un vif succès avec plus de 300 nids détruits, le Conseil départemental souhaite déployer cette action en partenariat avec les collectivités.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de formaliser la participation de la communauté de communes du pays des Paillons et de ses communes membres au dispositif départemental de lutte contre le frelon asiatique.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Sur la base d'un marché public et d'un signalement, le Département sollicite les services d'entreprises pour procéder d'une part, à la qualification de l'espèce de frelon et d'autre part, à la destruction du nid lorsque la présence de frelons asiatiques est avérée, sur tout le territoire départemental. Il assure la mise en œuvre du marché au moyen de bons de commandes, ainsi que son suivi.

Dans un premier temps, le Département règle directement aux prestataires les factures correspondant à ses interventions, à concurrence d'un montant fixé par les marchés mobilisés sur ce dispositif.

Le Département s'engage à transmettre régulièrement, à une fréquence mensuelle et en fin de campagne en octobre :

- à la commune de (nom de la commune) le bilan des interventions menées sur son territoire et le coût correspondant des prestations commandées dans le cadre du marché
- à la communauté de communes le bilan des interventions menées sur l'ensemble du territoire du pays des Paillons ainsi que le coût correspondant des prestations commandées dans le cadre du marché.

## ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU /DES PARTENAIRES

- La commune de (nom de la commune) et la communauté de communes du pays des Paillons s'engagent à promouvoir le partenariat et le dispositif de lutte contre le frelon asiatique ;
- la commune de (nom de la commune) s'engage à apporter au Département un financement correspondant à 50% du coût des interventions réalisées sur son territoire ;
- La communauté de communes s'engage à apporter à la commune de (nom de la commune) un financement correspondant à sa participation aux frais des interventions réalisées par le Département, dans les limites d'une enveloppe globale de 8 000 € pour tout le territoire du pays des Paillons, répartie entre les communes en fonction des interventions chronologiques du Département.

## ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Chaque année à l'issue de la campagne, le Département émettra un titre de recettes à l'encontre de la commune de (nom de la commune) correspondant à la participation due pour toutes les interventions sur le territoire concerné.

Le Département transmettra à la commune de (nom de la commune), lors de l'émission du titre de recette, les justificatifs correspondants, à savoir :

- le duplicata des bons de commande attestant du coût total des opérations ;
- le duplicata des rapports de destruction dûment complétés par le prestataire, datés et signés par celui-ci et par les bénéficiaires,
- les photos attestant des destructions des nids.

## ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de validité de la présente convention est d'une année. Sa date de prise d'effet correspond à celle du démarrage de la campagne de lutte contre le frelon asiatique menée par le Département, et ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de signature de la présente convention. La commune de (nom de la commune) et la communauté de communes du pays des Paillons seront informées de la date d'effet par un courrier ou un mail des services du Conseil départemental.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse pour des périodes identiques, tant que le Département assurera la campagne de lutte contre le frelon asiatique. La commune de (nom de la commune) et la communauté de communes du pays des Paillons en seront expressément informées.

En cas de non renouvellement de la convention, et afin de permettre la présentation des justificatifs nécessaires à l'établissement du titre de recettes, la convention est valable jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

## ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, notamment en cas d'accroissement du nombre d'interventions qui nécessiterait un dépassement du plafond indiqué à l'article 3.

ARTICLE 7 : ACTION DE COMMUNICATION

Le Département, la commune de (nom de la commune) et la communauté de communes du pays des Paillons s'engagent à promouvoir l'action conjointe des collectivités, à afficher leurs logos respectifs, à mentionner et à valoriser systématiquement la participation des trois institutions dans toutes leurs actions de promotions et de communication autour des opérations de destruction des nids de frelons asiatiques.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable par l'une ou l'autre des parties pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles et en cas de résiliation du marché.

Cette mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, fixe le délai de préavis de résiliation qui ne pourra être inférieur à huit jours.

Le montant du titre de recettes qui sera émis dans le cadre d'une résiliation, correspondra à 50 % de la somme totale de l'ensemble des bons de commande, datés jusqu'au jour de la résiliation. Le bilan en fera état.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, en 4 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite « Lu et approuvé »

Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,

Eric CIOTTI

Pour la commune de (nom de la commune)

Le maire, .....

Pour la communauté de communes  
du pays des Paillons

Le président, Monsieur Edmond Mari

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-240600593-20160428-160417-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 08/06/2016

Le Président  
E. Mari